

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 23 décembre 2022**

A L'ÉGARD DE LA SASU ADEXIUM, M.  
Eric ESNAULT et M. Jean-Baptiste FEDIDE  
Dossier n° 2021-33  
Audience du 21 décembre 2022  
Décision rendue le 23 décembre 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Économie et des Finances du 2 juillet 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 18 mai 2022 ;

Vu les observations écrites en date du 9 juin 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 6 juillet 2022 de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 21 décembre 2022 :

- Mme Delphine de CHAISEMARTIN, rapporteur ;

- M. Eric ESNAULT, président de la SAS CONTAXIUM présidente de la SAS ADEXIUM, M. Jean-Baptiste FEDIDE, ancien directeur général de la SAS ADEXIUM, étant absent ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La société ADEXIUM (ci-après « la société ») est une SAS enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc le 19 avril 2004 comme exerçant les

activités de domiciliaire d'entreprises, secrétariat, permanence téléphonique. Son siège social se situe au 7, rue Pierre et Marie Curie, Lamballe, 22400 Lamballe-Armor. La présidente de la société ADEXIUM, est la SAS CONTAXIUM située à la même adresse au jour du contrôle. Cette société est elle-même présidée par M. Eric ESNAULT.

M. Jean-Baptiste FEDIDE est le directeur général de la société ADEXIUM et de la société CONTAXIUM.

La société ne dispose pas d'établissement secondaire. Elle n'est affiliée à aucune association professionnelle. Elle emploie 40 salariés.

La société détient un agrément délivré par la préfecture des Côtes-d'Armor le 26 décembre 2019, pour six ans, lui permettant d'exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises.

La société n'est pas affiliée à une association professionnelle concernant la domiciliation.

Au jour du contrôle, 9 entreprises étaient domiciliées au sein de la société ADEXIUM qui peut leur fournir les prestations de réexpédition du courrier. Il est possible de se faire domicilier sans se déplacer dans les locaux de la société ; il n'y a pas d'autres dispositions pour se faire domicilier à distance.

Les chiffres d'affaires et les résultats de la Société sont les suivants :

Années	2018	2019	2020	2021
CA	1 664 095 €	1 687 824 €	1 515 218 €	1 552 919 €
Résultat	- 21 752 €	30 673 €	- 82 383 €	35 265 €

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 18 novembre 2020 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SASU ADEXIUM, son ancien directeur général M. Jean-Baptiste FEDIDE et M. Eric ESNAULT, président de la SAS CONTAXIUM présidente de la SAS ADEXIUM, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 18 novembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 11 janvier 2021.

## **B. La procédure**

Par lettre du 2 juillet 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 18 mai 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SASU ADEXIUM et à son ancien directeur général M. Jean-Baptiste FEDIDE et à M. Eric ESNAULT, président de la SAS CONTAXIUM présidente de la SAS ADEXIUM, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Jean-Baptiste FEDIDE et M. Eric ESNAULT le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société

pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 19 et 27 mai et 8 juin 2022.

Par lettre en date du 30 mai 2022, le président de la CNS a désigné Mme Delphine de CHAISEMARTIN rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 7 juin 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que Mme Delphine de CHAISEMARTIN avait été désignée en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 8 juin 2022.

Par courrier du 9 juin 2022 M. Eric ESNAULT, a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date du 6 juillet 2022, M. Eric ESNAULT et M. Jean-Baptiste FEDIDE ont été destinataires du rapport de Mme Delphine de CHAISEMARTIN, par lequel ils ont été invités à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 14 septembre 2022, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 5 octobre 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le 15 septembre 2022.

L'audience ayant été reportée, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2022 à l'audience du 21 décembre 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le 6 décembre 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 5 décembre 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 6 décembre 2022.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures*

*internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;*

Considérant qu'il ressort du contrôle que le domiciliataire ne disposait pas d'une organisation interne destinée au respect des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment et d'un document retraçant l'approche par les risques ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. Eric ESNAULT en date du 9 juin 2022 que la société **aurait** réajusté les dispositifs d'identification et d'évaluation des risques depuis le contrôle ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :*

1° *Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;*

2° *Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;*

3° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;*

4° *Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ...* » ;

Considérant qu'il ressort des 9 dossiers examinés par les inspecteurs (soit l'intégralité des contrats de domiciliation) qu'aucun dossier ne comprenait de justificatif du lieu de détention des documents comptables, un dossier ne contenait pas de pièces d'identité des représentants légaux et des bénéficiaires effectifs, 7 dossiers ne comprenaient pas les statuts de la société ;

Considérant que M. Eric ESNAULT objecte dans ses observations précitées que depuis le contrôle un processus plus détaillé pour l'identification et la vérification de l'identité des clients **aurait** été mis en place ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur*

*adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;*

Considérant qu'il ressort desdits dossiers analysés qu'aucun dossier ne contenait les attestations du lieu de détention des documents comptable et que 7 dossiers ne comprenaient pas les justificatifs de domicile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

\*\*\*

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public... »*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ; que le III de l'article L. 561-40 du COMOFI prévoit, sauf exception, la publication nominative de la décision que prendra la CNS ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Eric ESNAULT a indiqué, lors de l'audience, que l'activité de domiciliation ne constitue qu'une activité très annexe et très infime de l'activité de l'ensemble de ses sociétés, qu'il ne s'agit que d'une activité offerte aux clients de la SAS CONTAXIUM et ne générant qu'un très faible chiffre d'affaires ;

Considérant qu'il a précisé que ni lui, ni M. FEDIDE qui n'aurait assuré que pendant une courte période la direction de la société Adexium, n'étaient de mauvaise foi, qu'ils n'avaient simplement pas pris la mesure des obligations pesant sur eux au titre de la législation LAB/FT ;

Considérant qu'il a enfin fait valoir qu'il envisageait au vu des exigences du COMOFI et de la faiblesse des activités de domiciliation de la société d'y mettre un terme ;

Considérant toutefois que M. Eric ESNAULT, président de la SAS CONTAXIUM présidente de la SAS ADEXIUM et M. Jean-Baptiste FEDIDE, ancien directeur général de la SAS ADEXIUM, étaient responsables, au jour du contrôle, de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés leur sont également imputables ;

Considérant que si M. Eric ESNAULT a, dans ses observations écrites mentionné qu'il était désormais en conformité avec les obligations du COMOFI concernant les activités de domiciliation, il n'en a pas justifié ; qu'à l'audience il n'en a pas plus justifié déclarant seulement que la personne qui s'en occupe au sein de la société avait dû faire le nécessaire ;

Considérant qu'en l'absence d'éléments permettant de justifier qu'il est désormais satisfait aux obligations du COMOFI relatives à l'activité de domiciliation il y a lieu de prononcer les sanctions suivantes à l'égard des mis en cause et d'en ordonner la publication ;

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de la GORCE membres de la CNS ;

#### **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SASU ADEXIUM ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de la SASU ADEXIUM ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Jean-Baptiste FEDIDE ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de M. Jean-Baptiste FEDIDE ;
- Article 5 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Eric ESNAULT ;
- Article 6 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 euros à l'encontre de M. Eric ESNAULT ;
- Article 3 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SASU ADEXIUM dans le journal « Ouest-France édition Côte d'Armor » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision et sur le site de la Commission nationale des sanctions, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
- « Par décision du 23 décembre 2022, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros à l'encontre de la SASU ADEXIUM, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Jean-Baptiste

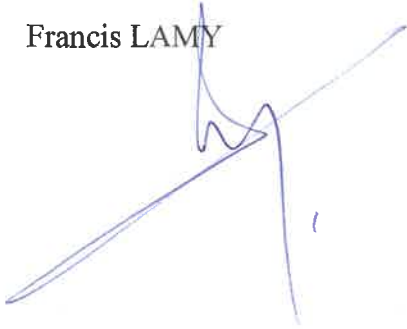
FEDIDE, ancien directeur général de la SAS ADEXIUM et de M. Eric ESNAULT, président de la SAS CONTAXIUM présidente de la SAS ADEXIUM, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 23 décembre 2022



Francis LAMY



Magali INGALL-MONTAGNIER



Gilles DUTEIL



Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE

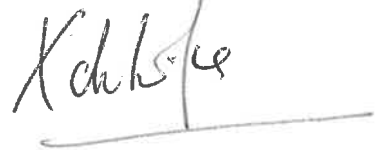


Pascale PARQUET

(N° 10  
Délibéré)



Xavier de la GORCE



Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif (de Paris pour les personnes morales et personnes physiques métropolitaines et le tribunal administratif local pour celles hors de la métropole).